

Tribunal des anciens  
combattants Canada



Veterans Review and  
Appeal Board Canada

# Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

UN TRIBUNAL INDÉPENDANT



AUDIENCES  
DE RÉVISION  
ET D'APPEL

Canada

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Site Web : **[www.vrab-tacra.gc.ca](http://www.vrab-tacra.gc.ca)**

Sans frais : **1-877-368-0859**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Anciens Combattants, 2007.

N° de catalogue : V32-190/2007

ISBN : 978-0-662-49855-1

## Introduction

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) offre un processus d'appel indépendant aux personnes qui ne sont pas satisfaites de la décision rendue par Anciens Combattants Canada (le Ministère) relativement à une invalidité. Le Tribunal constitue également le dernier niveau d'appel des décisions ayant trait aux demandes d'allocation d'ancien combattant.

Vous pouvez demander que votre cas soit reçu en audience indépendante si vous êtes :

- ancien combattant;
- militaire des Forces canadiennes;
- membre encore en service ou libéré de la GRC;
- personne à charge et/ou survivant admissible.

Deux niveaux de « recours » (ou chances d'examiner de nouveau votre demande) sont disponibles. Il s'agit de l'audience de révision et ensuite de l'audience d'appel si vous êtes toujours insatisfait.

Le Tribunal s'engage à vous fournir une audience juste et complète. Effectivement, le Tribunal met tout en oeuvre afin de veiller à ce que votre cas soit entendu en temps opportun par un groupe de décideurs compétents, spécialisés et indépendants.

## Notre engagement

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) fait tous les efforts possibles pour vous envoyer une décision écrite dans les 30 jours suivant la date de l'audience de votre cas de révision ou d'appel. Cependant, étant donné que le Tribunal doit traiter votre cas de façon équitable, il se peut que la décision prenne plus de temps.

## Qu'est-ce que le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) peut faire pour moi?

Le Tribunal peut procéder à une révision des décisions du Ministère concernant les :

- pensions ou indemnités d'invalidité;
- compensations spéciales, notamment l'allocation pour soins, l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation vestimentaire;
- prestations de personne à charge et/ou survivant.

Si vous n'êtes pas satisfait d'une décision rendue par le Ministère ou d'une première décision de l'ancienne Commission canadienne des pensions, vous avez le droit de demander une audience de révision.

Le Tribunal n'a pas d'autorité en ce qui concerne les décisions du Ministère sur :

- les avantages et les services de soins de santé;
- les programmes de réadaptation, d'avantages financiers, d'assurance-santé collective ou d'aide au placement issus de la nouvelle Charte des anciens combattants.

## Qui peut m'aider?

Si vous êtes insatisfait d'une décision d'invalidité, vous pouvez communiquer avec un « représentant », qui vous aidera à entamer le processus de révision ou d'appel. Ce dernier agira en votre nom et vous aidera à présenter votre cas durant l'audience. Votre représentant examinera votre demande, vous aidera à déterminer si d'autres preuves à l'appui, rapports médicaux ou autres documents sont nécessaires et vous aidera à vous préparer à l'audience.

La majorité des révisions et des appels sont présentés au Tribunal par le Bureau de services juridiques des pensions, un service juridique gratuit offert par le gouvernement du Canada. Certains demandeurs sont représentés par des organismes de services tels que la Légion royale canadienne ou Les Amputés de guerre du Canada. Veuillez consulter l'information sur les représentants aux pages 7 et 8 de la présente brochure.

Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat ou représentant, ou si vous choisissez de vous représenter vous-même,

vous devez en informer le Tribunal par écrit, et nous vous fournirons de l'information sur les procédures d'audience et sur l'établissement du calendrier d'audience. Dans ce cas, vous devez assumer toutes les dépenses associées à la représentation.

## **Qu'est-ce qu'une audience de révision?**

L'audience de révision est la seule occasion du processus où vous pouvez vous présenter devant le Tribunal et expliquer les circonstances de votre cas. Les audiences de révision sont en général entendues par un comité de deux membres appartenant au Tribunal dans plus de 30 endroits au Canada. Il est ainsi plus facile pour les demandeurs de se présenter pour un témoignage en personne.

Au cours de l'audience, le représentant présente des arguments en votre nom. Les membres du Tribunal ont l'occasion de vous poser des questions et d'en poser à votre représentant afin de mieux comprendre le cas. Les audiences sont enregistrées et durent en général environ 30 minutes. Cependant, la durée dépend du temps requis pour vous donner une audience complète et équitable. Les membres s'efforcent en tout temps de tenir les audiences sans trop de formalité. Les dépenses des demandeurs et des témoins qui participent aux audiences sont payées par le Ministère.

Après l'audience, les membres rendent une décision. La décision vous est envoyée, ainsi qu'à votre représentant, par écrit.

## **Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait de la décision rendue en révision?**

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue, communiquez avec votre représentant pour discuter d'une audience d'appel.

## **Qu'est-ce qu'une audience d'appel?**

Une audience d'appel est une occasion supplémentaire pour votre représentant de plaider ou de faire une soumission écrite à l'appui de votre demande. L'audience est tenue par trois membres du Tribunal qui n'ont pas participé à l'audience de révision de votre cas. Ces audiences ont généralement lieu à l'Administration centrale du Tribunal, à Charlottetown.

Les témoignages en personne ne peuvent être présentés; voilà pourquoi les demandeurs n'assistent généralement pas aux audiences d'appel, bien qu'ils aient le droit de le faire à leurs frais. Si vous souhaitez assister à l'audience d'appel, vous devriez en informer votre représentant.

Après l'audience d'appel, les membres rendent une décision. La décision vous est envoyée, ainsi qu'à votre représentant, par écrit.

## **Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait de la décision rendue en appel?**

Les décisions rendues par un comité d'appel sont considérées définitives et exécutoires, sauf si elles contiennent une erreur de fait ou de droit, ou si de nouvelles preuves sont fournies plus tard. Si vous êtes toujours insatisfait, communiquez avec votre représentant afin de discuter des options à votre disposition.

## **Que se passe-t-il après que j'aie reçu la décision du Tribunal?**

Le Tribunal envoie la décision au Ministère à des fins de traitement et, si requis, de paiement. Dans certains cas, un examen médical sera nécessaire pour déterminer le degré de votre invalidité avant que vous ne puissiez recevoir vos avantages. Le Ministère vous avisera si un examen doit avoir lieu. Une copie de la décision du Tribunal est ajoutée à votre dossier au Ministère.



## Où puis-je trouver plus d'information?

Cette brochure décrit les audiences du Tribunal. Toutefois, elle n'est pas un document juridique. Pour des renseignements juridiques plus précis, veuillez consulter la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* et le règlement connexe. Consultez notre site Web à [www.vrab-tacra.gc.ca](http://www.vrab-tacra.gc.ca) et cliquez sur « Au sujet du TACRA », ou composez sans frais le **1-877-368-0859**.

Pour de plus amples renseignements au sujet des prestations d'invalidité du Ministère, consultez le site Web d'ACC à [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca), puis cliquez sur « Clients ».

Vous pouvez également composer sans frais le **1-866-522-2022** ou envoyer un courriel à [information@vac-acc.gc.ca](mailto:information@vac-acc.gc.ca) pour obtenir de l'information sur les programmes et les services offerts par le Ministère.

## Pour obtenir des renseignements sur la représentation :

**Bureau de services juridiques des pensions**

Ligne sans frais : **1-877-228-2250**

Site Web : [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca)

(Cliquez sur « Clients », puis sur « Bureau de services juridiques des pensions ».)

**La Légion royale canadienne**

Ligne sans frais : **1-877-Légion6**  
**(1-877-534-4666)**

Site Web : [www.legion.ca](http://www.legion.ca)

**Les Amputés de guerre du Canada**

Ligne sans frais : **1-800-250-3030**  
(Demandez le Service à la clientèle)  
Site Web : [www.amputesdeguerre.ca](http://www.amputesdeguerre.ca)

## **Pour nous joindre**

Contactez le **Tribunal des anciens combattants (révision et appel)** pour en savoir davantage sur notre rôle, nos responsabilités et nos processus.

**Téléphone :** Au Canada, sans frais  
**1-877-368-0859** (en français)  
**1-800-450-8006** (en anglais)

À l'extérieur du Canada, contactez sans frais notre service bilingue :  
**1-888-996-2242**

**Télécopieur :** **1-902-566-7850**

**Courrier :** **Tribunal des anciens combattants (révision et appel)**  
161, rue Grafton  
C.P. 9900  
Charlottetown PE C1A 8V7

**Courriel :** [vrab\\_tacra@vac-acc.gc.ca](mailto:vrab_tacra@vac-acc.gc.ca)

**Site Web :** [www.vrab-tacra.gc.ca](http://www.vrab-tacra.gc.ca)